

## Arrêt

n° 70 794 du 28 novembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et ignorez votre origine ethnique. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 17 septembre 2004 et avez introduit une première demande d'asile à cette date. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre le 3 juin 2005 car vous n'avez pas répondu à sa convocation et vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 13 mars 2007, vous introduisez une seconde demande d'asile, expliquant être rentré au Rwanda après votre première demande. Cette seconde demande se solde par une décision négative prise par le*

Commissariat Général en date du 27 juillet 2007. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision par son arrêt n°10.637 du 28 avril 2008.

Le 3 décembre 2008, vous introduisez une troisième demande d'asile en déposant de nouveaux documents.

Votre demande se fonde sur les faits suivants.

Vous êtes né en 1988 à Butare. Vous avez interrompu vos études secondaires en 4ème année et n'avez jamais travaillé.

En 1994, vous êtes obligé de fuir votre commune en raison de la guerre et vous vous séparez de vos parents et de vos frère et soeur. Depuis lors, vous êtes pris en charge par un ami de votre père du nom d' [I.M.]. Après une fuite au Congo, vous rentrez au Rwanda avec [M.] et vous vous installez avec cet homme à Biryogo, Kigali. [M.] est commerçant et se rend souvent à l'étranger pour s'approvisionner en marchandises.

En 2003, [M.] porte plainte contre le Lieutenant Général [C.K], chef d'Etat major de l'armée rwandaise. Kayonga s'est en effet approprié une ferme appartenant à [M.], en 1995. Après plusieurs tentatives de règlement à l'amiable, [M.] décide de porter plainte en 2003 mais cela lui attire des problèmes. [M.] commence à être menacé par des militaires. Il est convoqué plusieurs fois à la brigade de Nyamirambo pour être interrogé. Il est accusé de collaborer avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) et les interahamwe qui vivent à l'étranger.

C'est dans ce cadre que [M.] vous fait fuir en 2004. Mais après l'échec de votre première demande d'asile, vous rentrez au pays.

En 2005, des militaires se présentent au domicile de [M.] pour l'intimider, à deux reprises.

En raison de ces menaces, vous interrompez vos études et restez à la maison. [M.] lui aussi interrompt ses activités.

En 2007, [M.], se sentant menacé, décide de quitter le pays. Vous fuyez ensemble aux Pays-Bas et vous vous séparez dans ce pays. Vous introduisez votre seconde demande d'asile en Belgique, tandis que [M.] reste aux Pays-bas en attendant de vous rejoindre.

En juin 2008, la fiancée de [M.], [C.U], vous téléphone pour vous apprendre le décès de [M.]. Celui-ci aurait été arrêté en mars 2008, aux Pays-Bas par les services secrets rwandais et auraient été torturé à la criminologie de Nyarugenge. Il se serait enfui et serait mort à l'hôpital. Après le décès de [M.], [C.] porte plainte pour que justice soit rendue mais peu de temps après, elle est accusée par une voisine d'avoir pris part au génocide devant une gacaca.

En juillet 2008, [C.] fuit au Burundi. Elle vous envoie trois documents : deux convocations à la brigade de Nyamirambo et une attestation de décès concernant [M.]. Sur base de ces nouveaux éléments, vous introduisez votre 3ème demande d'asile en décembre 2008.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre troisième demande d'asile sur les faits que vous avez déjà invoqués lors de vos deux premières demandes, à savoir votre crainte liée aux problèmes de Mr [M.]. Or, le CGRA, et à sa suite, le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà conclu au cours de vos procédures précédentes que vos déclarations étaient dépourvues de toute crédibilité et ne suffisaient pas à fonder une crainte en votre chef en cas de retour dans votre pays. En vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, le CGRA n'examine que les nouveaux éléments que vous avez déposés

à l'appui de votre dernière demande et en conclut qu'ils ne rétablissent nullement le bien fondé de votre demande d'asile, et ce, pour plusieurs raisons.

**D'une part, les documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne constituent nullement des preuves pertinentes dans votre dossier.**

Ainsi, les deux convocations que vous déposez datées respectivement du 2 avril 2007 et du 8 mai 2007 sont toutes deux antérieures à votre audition devant le CGRA en date du 20 juin 2007. Or vous n'avez jamais mentionné l'existence de ces convocations au cours de votre seconde demande d'asile, que ce soit devant le Commissariat Général ou devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (lors de l'audience du 19 mars 2008). Interrogé à ce sujet (CGRA, audition du 11/12/2009, p.6), vous expliquez que vous n'étiez pas encore au courant de ces convocations à l'époque car [C.] et [M.] espéraient vous protéger en vous cachant ces événements. Votre réponse n'est pas convaincante car le CGRA n'estime pas vraisemblable que, alors que vous étiez en contact avec [C.], celle-ci ne vous ait pas parlé de ces convocations et ce, alors qu'elle vous envoie par ailleurs une attestation de naissance pour prouver votre identité (montrant ainsi qu'elle était consciente de l'importance de déposer des documents pour appuyer votre demande d'asile). Que vous n'ayez pas mentionné ces convocations lors de votre seconde demande d'asile autorise le CGRA à en relativiser la portée. Notons encore qu'aucun motif n'est inscrit sur ces documents et que, à supposer qu'ils soient authentiques, ils ne prouvent encore rien quant aux faits de persécution que vous invoquez.

Quant à l'attestation de décès de Monsieur [M.], ce document ne suffit pas à prouver les faits qui fondent votre demande d'asile. En admettant qu'il soit authentique, ce document prouve qu'un homme du nom de [M.I.] est décédé en mars 2008. Le lien qui vous unit à cet homme et les circonstances de son décès demeurent non établis.

Enfin, vous déposez une lettre rédigée par [C.U] et datée du 2 mars 2009. Ce courrier, parce qu'il émane d'une source privée et proche de vous, ne possède qu'une force probante limitée et ne rétablit nullement la crédibilité qui fait défaut à vos propos.

**D'autre part, pour le surplus, le CGRA relève plusieurs invraisemblances et incohérences apparues au cours de votre dernière audition et qui compromettent définitivement le bien fondé de votre demande d'asile.**

**Premièrement**, le CGRA constate que vous avez introduit votre troisième demande d'asile en date du 3 décembre 2008 alors que, d'après vos déclarations, vous avez appris le décès de [M.] dès juin 2008 et la fuite de [C.] dès juillet 2008 (CGRA, 11/12/2009, p.2 et 5). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'introduisez pas votre dernière demande immédiatement après avoir appris ces derniers événements (*idem*, p.6), vous répondez que vous attendiez les documents pour introduire votre demande. Cette réponse n'est nullement convaincante étant donné que vous déclarez vous-même ne pas avoir demandé l'asile dès réception de ces documents (*idem*, p.6). Le peu d'empressement avec lequel vous introduisez votre troisième demande après avoir appris la mort de [M.] et la fuite de [C.] remet sérieusement en doute la réalité de ces événements.

**Deuxièmement**, le CGRA constate qu'au cours de votre dernière audition, vous apportez de nouvelles précisions relatives aux raisons de votre crainte, à savoir l'identité de l'homme qui menaçait [M.] ([C.K]), les raisons de ces menaces (conflit lié à l'occupation d'une ferme), l'ethnie de [M.] et les menaces concrètes subies par [M.] alors que vous viviez encore au Rwanda (interrogatoires, visites des militaires), autant d'éléments qu'on vous reprochait de ne pas avoir produits au cours de vos demandes précédentes. Vous déclarez avoir appris toutes ces précisions par l'intermédiaire de [C.] au cours d'échanges téléphoniques à partir de juin 2008. Or, le CGRA n'estime pas du tout crédible que, alors que vous viviez avec [M.] depuis 1994, vous ayez pu ignorer l'existence d'un tel conflit avec une personnalité militaire aussi connue que [C.K] ou que vous ayez pu ignorer tout des menaces vécues par [M.]. Pas du tout crédible non plus le fait que vous ayez appris tous ces éléments si tard alors qu'au cours de votre seconde demande d'asile, vous avez eu amplement l'occasion de vous renseigner. Vous vous montrez également peu cohérent lorsque vous mentionnez des visites de militaires au domicile de [M.] en 2005, ainsi que plusieurs interrogatoires à la brigade (CGRA, 11/12/2009, p.3), alors que, interrogé sur les menaces subies par [M.] lors de votre audition devant l'Office des étrangers (13/03/2007), vous déclarez ne jamais rien avoir constaté de vos propres yeux. Vous ne mentionnez nullement ces visites et interrogatoires (qui auraient eu lieu à une époque où vous viviez chez [M.], sans même fréquenter l'école) au cours de votre deuxième demande d'asile ce qui permet de conclure que vous avez ajouté tous ces éléments et précisions en réaction à la décision prise lors de votre seconde

demande d'asile, pour les besoins de votre cause. Ces considérations remettent sérieusement en cause le bien-fondé de votre demande d'asile.

**Troisièmement**, le CGRA relève encore le caractère contradictoire de vos déclarations relatives à votre parcours commun avec [M.]. Ainsi, lors de votre audition du 20 juin 2007 (p.4), vous déclarez avoir fui au Burundi, avec [M.] après avoir été séparé de vos parents. Or, lors de votre audition du 11 décembre 2009 (p.8), vous déclarez avoir fui au Congo, avec [M.]. Interrogé à ce sujet (*idem*, p.10), vous confirmez votre dernière version mais n'expliquez pas la contradiction. Cette incohérence qui porte sur un événement pourtant marquant de votre vie et de votre parcours commun avec [M.] jette un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous avez relatés. Votre jeune âge au moment des faits n'explique en rien cette discordance dans la mesure où il s'agit de faits dont vous avez dû entendre parler durant les treize années où vous avez cohabité avec cet homme.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez au cours de votre seconde demande (office, audition du 13 mars 2007, p.19) que [M.] vous a accompagné en Belgique en 2004 avant de rentrer lui-même au Rwanda. Or, lors de votre audition du 11 décembre 2009 (CGRA, p.7), vous soutenez que [M.] ne vous a pas accompagné en Europe en 2004. Cette contradiction compromet sérieusement le crédit à accorder à vos déclarations.

**Quatrièmement**, le CGRA relève le caractère imprécis, vague et peu circonstancié de vos propos relatifs à [C.], la fiancée de [M.]. Vous déclarez en effet que cette femme s'est enfuie au Burundi, en juillet 2008, mais vous n'êtes pas en mesure de préciser à quelle adresse elle se trouve alors que vous êtes en contact avec elle (CGRA, 11/12/2009, p.7). Vous ignorez également dans quelle cellule vivait [C.] au Rwanda, quelle était sa profession, quelle est son ethnie, si elle avait déjà connu des problèmes avec les autorités (*idem*, p.8), si elle avait de la famille au Rwanda ou devant quelle gacaca elle a été accusée (*idem*, p.4). De telles imprécisions relatives à une femme que vous avez côtoyée depuis 1997 puisqu'elle était la fiancée de l'homme chez qui vous habitiez, et chez qui il vous est arrivé de dormir (*idem*, p.3) contredisent aussi le caractère vécu de vos déclarations.

**Enfin**, le CGRA relève que, alors que, selon vos dires, [M.] est menacé depuis 2003 par [C.K] et ses sbires, il ne juge pas utile de déménager et de demander l'asile au cours des nombreux voyages qu'il effectue à l'étranger dans le cadre de son commerce ou au cours de sa fuite aux Pays-Bas en 2007. Cette constatation relativise encore fortement l'existence d'une crainte en votre chef liée à la personnalité de [M.].

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision repose sur deux ordres de considérations. Elle estime, d'une part que les documents ne constituent pas une preuve pertinente dans le dossier et, d'autre part, qu'il existe des invraisemblances et incohérences apparues lors de la dernière audition. Elle relève que les convocations sont antérieures à l'audition alors que le requérant n'a jamais mentionné leur existence. Elle soutient, par ailleurs, que le certificat de décès ne prouve ni les craintes du requérant ni le lien qui l'unissait à cette personne et que les circonstances du décès sont inconnues. En outre, la lettre de [C.] a une force probante limitée car il s'agit d'une pièce de correspondance privée. Quant aux invraisemblances et incohérences, elles procèdent de la tardiveté de la demande d'asile et du fait que les éléments apportés l'auraient été pour les besoins de la cause. Elle estime que les déclarations relatives au parcours commun avec [M.] sont contradictoires et que les propos relatifs à [C.] sont vagues, imprécis, et peu circonstanciés. Enfin, elle s'étonne que [M.], menacé depuis 2003, n'ait pas demandé l'asile au cours d'un de ses nombreux voyages effectués à l'étranger dans le cadre de son commerce.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant n'a pas mentionné les convocations car il n'en connaissait pas l'existence et qu'il n'est pas invraisemblable que [C.] ait voulu le protéger et ne lui ait pas communiqué ces éléments auparavant. Quant à l'attestation de décès, elle soutient qu'il n'y avait pas de lien juridique qui unissait [M.] et le requérant, dès lors il est normal que cela n'apparaisse pas sur le certificat de décès. Elle considère par ailleurs que la lettre doit à tout le moins être considérée comme un commencement de preuve. Eu égard à la crédibilité du requérant, elle affirme qu'il a eu besoin d'un temps de deuil avant de faire sa demande d'asile et que les éléments relatifs à [M.] ont été apportés avant l'audition devant la partie défenderesse. Par ailleurs elle estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne concernent pas des points essentiels du récit. Quant à ses propos relatifs à [C.], ils avaient des contacts limités ce qui explique les propos vagues. Enfin, elle soutient qu'il n'est pas fondé que la partie défenderesse s'étonne que [M.] n'ait pas demandé l'asile lors d'un de ses voyages puisqu'il s'agit en l'espèce de la demande du requérant qui doit être analysée.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les imprécisions et le manque de crédibilité du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécutions.

3.6 En particulier, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'établir les faits graves dont elle fait état, à savoir l'enlèvement par les services secrets Rwandais de [M.] lorsqu'il se trouvait aux Pays-Bas.

Or, il y a lieu de rappeler qu'au stade de l'examen au fond, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce

stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Conseil constate qu'il a, dans son arrêt n°10.637 du 28 avril 2008 dans l'affaire 12.677/V, bien mentionné que, quant à l'exposé des faits de la deuxième demande d'asile du requérant, « [la partie requérante] précise que le prénommé C. qui menace l'hôte du requérant est en réalité C.K., membre de l'état –major de l'armée rwandaise. [La partie requérante] affirme que le requérant a toujours eu peur de révéler l'identité de cette personne ». Toutefois au point 3.3 de l'arrêt précité, le Conseil concluait surtout que : « En ce qui concerne l'identité de l'hôte du requérant, la partie requérante soutient en termes de requête que cet hôte avait interdit au requérant, dès sa première demande d'asile de révéler son identité. Le Conseil n'est pas convaincu par ces tentatives d'explication qui, compte tenu du fait qu'elles n'apparaissent qu'en réaction à la décision du Commissaire général, apparaissent produites pour les besoins de la cause. À supposer, en effet, que le requérant ait respecté une promesse de taire la véritable identité de cette personne lors de sa première demande d'asile, le Conseil reste à se demander pourquoi il n'a pas précisé cet élément lorsqu'il a donné un autre nom lors de sa seconde demande d'asile. Partant, ce motif de la décision est fondé ».

Le Conseil ne peut dès lors considérer que la décision querellée soit viciée et que la partie défenderesse n'aurait pas rempli le rôle qu'un candidat réfugié est en droit d'attendre d'une administration indépendante et diligente comme le soutient la requête introductive d'instance.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié ou qu'il ne peut bénéficier de la protection subsidiaire.

3.7 Le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le certificat de décès ne permet pas d'établir le lien entre le requérant et [M.] et les convocations n'attestent pas des persécutions invoquées. Quant à la lettre de [C.], il s'agit en effet d'une lettre de correspondance privée dont la force probante est par définition limitée. En tous les cas, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

3.8 Ainsi, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle soutient que le requérant encourrait un risque réel de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants à savoir une arrestation et détention arbitraires ou des tortures. Néanmoins, le Conseil constate que la requête n'étaye pas davantage ses dires.

4.3 Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour établie, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant est telle que les civils y encourrent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE